DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VIII — Médiateur

(2003/415/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0248/2002],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) ([1]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),

— vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),

— vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,

— vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ([2]) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ([3]),

— vu l'article 93 *bis* et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),

1. donne décharge au Médiateur pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;

2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;

3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'au Médiateur et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général — *Le président*

Julian PRIESTLEY — Pat COX

([1]) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.
([2]) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.